

# PROJET EOLIEN DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Département : Vendée (85)

## Espace de dialogue du 2 juillet 2019

### Compte-rendu

**Agence Nantes**

18 bis avenue de la Vertonne

44120 Vertou

[www.jpee.fr](http://www.jpee.fr)

## PRÉAMBULE

En 2017, la commune de Saint-Pierre-le-Vieux s'est prononcée favorablement à la réalisation d'études de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien le long de l'autoroute A83.

Depuis, JPee, producteur français et indépendant d'énergie 100 % renouvelable a étudié les contraintes, servitudes et sensibilités de la zone d'étude pour préciser la zone d'étude et lancé des expertises environnementales, paysagère et acoustique pour déterminer la faisabilité du projet et d'en définir les caractéristiques.

Dans ce contexte, JPee a fait appel à la structure de médiation Bleu Paroles pour réaliser un porte-à-porte autour de la zone potentielle d'implantation, recueillir les avis, questionnements des riverains vis-à-vis du projet éolien à l'étude. Bleu Paroles a pu enregistrer les personnes rencontrées (qui ont accepté au préalable d'être enregistrées) et a réalisé un montage sonore à partir de leurs interviews.

Suite à ce porte-à-porte, une lettre d'information a été éditée et distribuée à tous les habitants de Saint-Pierre-le-Vieux ainsi qu'aux habitants des hameaux et foyers d'habitation hors Saint-Pierre-le-Vieux les plus proches de la zone du projet (Fraigneau et Puy Vineux à Saint-Martin-de-Fraigneau, rue de la Pajotière et des Pruneliers à Nieul sur l'Autise, La Courtille à Oulmes, Guinefolle, la Groie et Maisonnette à Bouillé-Courdault). Quelques exemplaires ont également été distribués aux mairies de Saint-Martin-de-Fraigneau, Nieul-sur-l'Autise, Oulmes et Bouillé-Courdault. Cette lettre présente notamment la zone potentielle d'implantation, l'historique du projet, les études conduites, la société JPee. Un encart y annonçait également l'organisation d'un espace de dialogue le 2 juillet à 19h dans la salle des fêtes de Saint-Pierre-le-Vieux ouvert à tous.



Lettre d'information n°1 – juin 2019

## DÉROULÉ DE L'ESPACE DE DIALOGUE

L'espace de dialogue s'est tenu dans la Salle des Fêtes de Saint-Pierre-le-Vieux le 2 juillet 2019 de 19 h à 22 h. L'animation de la séance était assurée par Julien Lecomte, médiateur (Bleu Paroles). Une trentaine de personnes s'est déplacée : en grande majorité, des habitants et riverains du projet, étaient également présents des membres d'associations anti-éoliennes vendéennes.

La séance a débuté par l'écoute du montage audio de 20 minutes réalisé avec les réactions des riverains quant au projet éolien. S'en est suivi un tour de parole qui a permis à chacune des personnes présentes de s'exprimer. Ensuite, le médiateur a proposé aux participants de poser toutes leurs questions ou d'exprimer leur opinion, il a pris note des différentes observations et les a soumis au développeur afin qu'il y réponde de façon exhaustive.

## QUESTIONS POSÉES

Ci-après, vous trouverez toutes les questions posées lors du tour de parole ainsi que les réponses que nous apportons.

- ***Comment les informations ont-elles été transmises au conseil municipal ? Pourquoi la population n'a pas été informée avant ?***

JPee est signataire de la Charte AMORCE, ce document promeut un développement de projets vertueux avec notamment une obligation de transparence du développeur vis-à-vis des parties prenantes et notamment de la commune d'accueil du projet.

Avant de se lancer dans le développement, JPee a rencontré le conseil municipal et a attendu d'obtenir une délibération en faveur de la réalisation d'une étude de faisabilité du projet pour rencontrer les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles potentiellement concernées.

Depuis, le maire a été informé très régulièrement de l'avancée des études.

La lettre d'information intervient aujourd'hui alors que le projet est en phase de développement : les bureaux d'études sont en train de finaliser l'état initial (analyse de l'environnement écologique, paysager et acoustique actuel). Une seconde lettre d'information sera distribuée en septembre ou octobre pour détailler les résultats des études et montrer l'implantation choisie.

- ***Pourquoi n'y a-t-il pas d'éoliennes à la Rochelle ou la Baule ?***

Les parcs éoliens s'implantent dans des zones ventées sur des territoires vierges de servitudes rédhitoires. Les contraintes principales sont les suivantes :

- Le bâti (une éolienne doit s'implanter à minima à 500 mètres d'une habitation)
- Les servitudes techniques : radars militaire, météo, contraintes aéronautiques, distance aux infrastructures, ...
- Les contraintes patrimoniales : les zones de protection environnementales (ZICO, ZPS, Natura 2000, ...), l'architecture remarquable (monuments classées, sites UNESCO, ...)

Sur l'exemple précis de La Rochelle, et en considérant la seule contrainte du bâti, si on grève 500 mètres autour de chacune des habitations de la commune, aucune zone n'est disponible !

- **Comment se passe la répartition du loyer entre le propriétaire et l'exploitant agricole de la parcelle sur laquelle on implante une éolienne ?**

La répartition du revenu telle qu'indiquée sur le bail signé entre JPee, le propriétaire et l'exploitant agricole est de 50 % Propriétaire – 50 % exploitant.

- **Pourquoi utilise-t-on un bail emphytéotique ? Pourquoi le développeur n'achète pas les parcelles sur lesquelles il place ses éoliennes ?**

Le développeur signe avec les propriétaires et exploitants agricoles une promesse de bail dans un premier temps. Cette promesse concerne l'intégralité de la parcelle agricole. Une fois le projet défini, la parcelle agricole est scindée et seule l'emprise de la plateforme et de la fondation de l'éolien est considérée par le bail. JPee n'a pas vocation à être propriétaire de terres agricoles : le but est d'**impacter le moins possible les surfaces agricoles**.

Le bail emphytéotique garantit également aux propriétaires et exploitants un revenu durable, annuel, durant toute l'exploitation du parc éolien.

- **Quelle est la durée de vie d'une éolienne ? Qui paie son démantèlement ? Combien coûte un démantèlement ? Que se passe-t-il en cas de défaillance ? Quelle est la recyclabilité des éoliennes ? Que se passe-t-il après ? Va-t-on remettre d'autres éoliennes ?**

Une éolienne a une durée de vie de 25 ans.

Le **démantèlement des éoliennes** est **obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003**, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Ceci a été confirmé par la Loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ». De plus, la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, renforce cette obligation. Le droit des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) prévu au Code de l'environnement, prévoit plusieurs mesures destinées à assurer le démantèlement et la remise en état des éoliennes : la **constitution de garanties financières**, la **responsabilité de la société mère en cas de défaillance de l'exploitant** ainsi qu'une **possibilité pour le préfet de se substituer à l'exploitant défaillant**.

L'article L. 553-3 du Code de l'environnement prévoit l'obligation, pour l'exploitant d'un parc éolien classé au titre des ICPE, de **constituer des garanties financières visant à couvrir les coûts de démantèlement de l'installation et de remise en état du site, et devant être constituées avant la mise en service de l'installation** : « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dans sa version modifiée du 6 novembre 2014, fixe le montant des garanties financières à **50 000 € HT par éolienne**. Ce montant devra être actualisé par l'exploitant, tous les 5 ans, par application de la formule prévue à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précité.

Dans le cas exceptionnel d'une défaillance de l'exploitant dans l'exécution de ses obligations, il est prévu que la société-mère est responsable, de plein droit, du démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Le préfet dispose en matière d'ICPE d'un pouvoir spécifique de « mise en œuvre » des garanties financières (article R.516-3 du Code de l'environnement). En matière éolienne, c'est l'article R.553-2 du Code de l'environnement qui prévoit que le préfet appelle et « met en œuvre » les garanties financières constituées au moment de la mise en service :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement prévues à l'article R.553-6
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où le montant des garanties financières serait insuffisant pour assurer le démantèlement, s'appliquent les dispositions relatives à l'absence de débiteur solvable. Dès lors, la charge matérielle et financière de l'obligation de remise en état est assumée par l'Etat. Le préfet sollicite alors l'accord du Ministre ou du préfet de région afin de faire intervenir l'ADEME ou une entreprise tierce choisie conformément aux règles des marchés publics.

Pour conclure, on rappellera que **le propriétaire du terrain d'emprise d'une installation ne peut jamais « en cette seule qualité » être tenu pour responsable de la remise en état du site** (Conseil d'Etat, 21 février 1997, SCI Les Peupliers, n°160250 et Ministre de l'environnement c/ SA Wattelez, n°160787).

Lorsqu'une éolienne est démantelée, sont valorisés :

- L'acier du mât, de la nacelle (450 tonnes \*)
- Le cuivre du mât, des câbles (4 tonnes \*)
- L'aluminium du mât, des câbles (1,7 tonnes\*)
- Le matériel électronique contenu dans la nacelle et les différents équipements, transformateurs (30 tonnes )
- Le béton concassé issu de la fondation (700 m<sup>3</sup>)

\* Pour une éolienne de 100 mètres de hauteur de mât.

La vente de ces matériaux couvre une grande partie des frais de démantèlement.

#### - **Que se passe-t-il après ? Va-t-on remettre d'autres éoliennes ?**

Les baux sont signés pour une durée de 41 ans, soit pour deux générations d'éolienne. Au terme de la première phase de production, il sera probablement envisagé de procéder à un renouvellement des éoliennes, sans doute d'un modèle différent des premières, plus efficace.

#### - **Quel est l'impact de l'implantation d'un parc éolien sur la valeur de l'immobilier ? sur le tourisme ?**

Les inquiétudes sur la dévalorisation du patrimoine immobilier sont largement relatées mais, à ce jour, aucun cas pertinent, ni aucune étude sérieuse n'a pu lui donner un réel fondement.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, des études indépendantes n'ont jusqu'ici pas constaté sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier

pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celui-ci, tant en termes de prix au m<sup>2</sup> que de dynamisme des constructions neuves :

- Climat énergie environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement, Nord-Pas de Calais ; Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas-de-Calais ; 2008.
- Université de Bretagne Occidentale ; Éoliennes et territoires, Le cas de Plouarzel ; 2008
- Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude ; Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes ; 2002.

En tout état de cause une étude de l'ADEME est attendue sur le sujet.

L'étude menée dans l'Aude (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. L'une des agences, pour lesquelles le parc éolien a un impact positif a même fait de la proximité de celui-ci un argument de vente. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2<sup>ème</sup> trimestre 2004, source : FNAIM). Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. Qui plus est, l'étude fait prévaloir qu'au contraire d'une dépréciation, les taxes perçues par la collectivité qui accueille un parc éolien lui permettront d'améliorer les équipements et la qualité des services collectifs, ce qui contribue à son attractivité. La conséquence n'est donc pas une baisse du prix de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.

Pour rappel, la communauté de communes bénéficiera également des retombées fiscales du projet éolien. C'est donc tout le territoire intercommunal qui profitera de contributions pour les équipements et les services grâce aux retombées économiques du parc éolien de Saint-Pierre-le-Vieux.

Enfin, il est conseillé aux personnes préoccupées par ce sujet de se rendre dans les communes voisines accueillant un parc éolien et demander, en mairie ou chez les notaires, l'évolution de l'immobilier depuis l'installation des éoliennes.

- **Quelle est la rentabilité de l'éolien ? comment est fixé son prix au MWh ? quelles sont les aides de l'Etat ?**

Le prix moyen de l'éolien terrestre est de **66€/MWh sur 20 ans** : moitié moins cher que le prix du nouveau nucléaire (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C : **110€/MWh sur 35 ans**) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (**62,6 €/MWh** selon la Cour des Comptes en 2016), **sachant que pour l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.**

Dès 2016, l'Ademe indiquait que l'éolien terrestre était **le moyen de production le plus compétitif**, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

Jusqu'au 1er janvier 2017, EDF achetait l'électricité en provenance des parcs éoliens à environ **82 €/MWh**. Cette démarche incitative a permis de promouvoir le développement des énergies renouvelables en France.

Depuis cette date, deux nouvelles procédures sont distinguables au sein de la filière :

- **Un guichet ouvert** pour les petites et moyennes installations qui souhaitent bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération à un tarif de 72 €/MWh ;
- **Une procédure d'appels d'offres** pour les installations utilisant des éoliennes dont la puissance est supérieure à 3 MW, comme ce sera le cas à Saint-Pierre-le-Vieux. Dans ce cadre, les projets proposant le tarif d'achat le plus bas sont sélectionnés parmi les lauréats. Le tarif moyen ressortant de ces premiers appels d'offre est de 65 €/ MWh environ.

La filière ne cesse d'évoluer pour que les coûts baissent et que l'Etat cesse de subventionner. A terme, l'objectif est d'obtenir des prix de ventes équivalents au prix du marché.

#### *Coût et bénéfices pour la collectivité*

« Les bénéfices environnementaux et sanitaires (**réduction des émissions de GES**, émissions indirectes incluses, et de polluants atmosphériques du parc électrique) liés au développement de l'éolien représentent **un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 Mds€ sur la période 2002-2013**. Ces gains dépassent largement le coût de la politique de soutien. Le coût complet de la politique de soutien à l'éolien sur la période 2002-2013 est évalué à 3,2 Mds en 2015 » (étude BIPS Ademe, sept 2017).

#### **- Y-a-t'il des élus concernés personnellement par le projet ?**

Aucun membre du conseil municipal ne sera concerné personnellement, ou par un membre de sa famille proche, par une infrastructure ou une servitude liée au parc éolien donnant lieu à une indemnisation quelconque.

#### **- Qui valide les études acoustiques ?**

Les études acoustiques sont réalisées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants. Dans le cas du projet de Saint-Pierre-le-Vieux, c'est le bureau d'études Gamba Acoustique.

Les mesures ont été effectuées conformément :

- Au projet de norme NFS 31-114 « Acoustique – mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »
- A la norme NFS 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »

Les normes de réalisation de l'étude acoustique ainsi que de la réglementation à respecter sont disponibles dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016.

La réglementation impose le respect de valeurs d'émergences globales en décibels pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure ou égale aux valeurs admissibles suivantes :

- ✓ 5 dB pour la période de jour (7h - 22h),
- ✓ 3 dB pour la période de nuit (22h - 7h).

En considérant les définitions ci-dessous :

*Bruit ambiant* : niveau de bruit mesuré sur la période d'apparition du bruit particulier,

*Bruit résiduel* : niveau de bruit mesuré sur la même période en l'absence du bruit particulier,

*Émergence* : différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

En cas de non-respect de la réglementation pour une certaine direction de vent et une certaine vitesse, des plans de bridage (qui peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des éoliennes) sont mis en place.

Ce sont les services de l'Etat qui valident l'étude acoustique, les simulations, les mesures et l'éventuel plan de bridage proposés.

### - *Qu'en est-il des infrasons ?*

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire alimentaire, environnement, travail (ANSES) a publié un rapport intitulé «Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens» le 30 mars 2017 .

A travers cette étude, l'ANSES affirme que « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens ».

Elle précise par ailleurs que :

- La distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum est suffisante (avec une adaptation au cas par cas selon les résultats de l'étude d'impact acoustique) ;
- Le spectre sonore analysé ne doit pas être étendu (donc pas d'évaluation des infrasons et basses fréquences dès lors qu'aucun impact n'a été prouvé à ce stade) ;
- Accessoirement, les hypothèses relatives au VAD (vibroacoustic disease) ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Toutefois l'Autorité recommande un contrôle in situ systématique de la puissance sonore des éoliennes, avant leur mise en service puis continu.

Également, l'Académie Nationale de Médecine a publié le 9 mai 2017 un rapport intitulé Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres , mettant ainsi à jour sa publication de 2006. L'Académie analyse dans un premier temps les symptômes regroupés sous le terme de « syndrome des éoliennes ». Elle note à leur égard qu'ils ne « semblent guère spécifiques » à la présence d'éoliennes et que « la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types de nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- Les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué par les plaignants. Si le rapport de l'Académie met hors de cause le rôle des infrasons et l'intensité du bruit des éoliennes, il souligne le caractère « imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales » et évoque la question des modulations d'amplitude . L'Académie modère néanmoins son propos en indiquant que les nuisances sonores sont « relativement modérées aux distances réglementaires », concernent les éoliennes d'ancienne génération, et n'affectent qu'une partie des riverains.
- Les nuisances visuelles telles que les effets stroboscopiques et le clignotement des feux de signalisation ne sont pas retenues par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une

gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hâchée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. »

***L'Académie conclut qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes, mais que « le syndrome des éoliennes » traduit « une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains ».***

- ***Qui décide ? Est-ce-que la population a son mot à dire ? Pourquoi les gens se sont ils déplacés à cet espace de dialogue s'ils n'ont pas leur avis à donner ?***

La délibération du conseil municipal autorisant JPee à réaliser une étude de faisabilité a marqué le début du développement du projet éolien. La décision des conseillers s'est appuyée sur une base solide d'éléments présentés par la société : présentation de JPee, de la zone potentielle et des principales caractéristiques du développement d'un projet (planning, retombées locales ...).

Rappelons que les élus sont choisis démocratiquement lors des élections municipales pour représenter et porter la parole de la population : la décision d'initier un projet d'ampleur communale leur revient et les riverains ne sont ainsi sollicités qu'ultérieurement. En effet, lors de la prise d'une délibération en faveur de l'étude de faisabilité d'un parc éolien, aucune étude fine n'a été encore lancée et seule une analyse des contraintes techniques et réglementaires (distance aux habitations, aux axes routiers, aux zones sensibles naturelles et paysagères ..) peut permettre à ce stade d'identifier une zone potentielle.

Depuis la prise de délibération du conseil municipal, la société JPee n'a pas toujours été active dans le développement. Une longue phase d'analyse des contraintes est intervenue. Fin 2017, le projet a pu réellement entrer en phase de développement par le lancement de l'étude écologique. Régulièrement le maire a été tenu informé par les responsables de projet de l'avancement des études.

Un plan de communication a été proposé et validé par la commune au printemps 2019. Celui-ci évoquait la création d'un comité de suivi, la rédaction de lettres d'information, la création et mise en ligne d'un site internet dédié au projet.

Les lettres d'information ont été distribuées par les membres du conseil municipal de Saint-Pierre-Le-Vieux dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, JPee en a réalisé la distribution dans celles des hameaux proches du projet hors commune d'implantation : Fraigneau et Puy Vineux à Saint-Martin-de-Fraigneau, rue de la Pajotière et des Pruneliers à Nieul sur l'Autise, La Courtille à Oulmes, Guinefolle, la Groie et Maissonnette à Bouillé-Courdault.

Quelques exemplaires ont également été déposés dans les mairies de Saint-Martin-de-Fraigneau, Nieul-sur-l'Autise, Oulmes et Bouillé-Courdault limitrophes au projet.

C'est durant l'enquête publique, une fois le dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat, que les conseils municipaux des communes d'accueil et communes comprises dans un rayon de 6 km autour du projet seront réglementairement consultés. Il en est de même pour le public qui est informé et consulté pendant l'enquête publique.

Le porte-à-porte et l'espace de dialogue organisé le 2 juillet avaient pour but de rencontrer les riverains du projet intéressés et de répondre à leurs questions et inquiétudes avant que le projet ne soit abouti.

- ***Si le Préfet refuse le projet, que fera JPee ? Comment le Préfet peut accepter un projet en cas d'avis négatifs ?***

La décision du Préfet quant à l'autorisation ou le refus d'exploitation d'un parc éolien doit être motivée et explicitée pour justifier son choix.

Les avis qui participent à la décision du Préfet sont de deux sortes : avis conformes et avis consultatifs.

Les avis conformes sont des avis sur lesquels le Préfet ne peut passer outre. Cela concerne notamment l'avis des services de l'Armée et de l'aviation civile.

D'autres avis sont consultatifs, ils sont pris en compte et considérés à l'appréciation du Préfet.

Ainsi, c'est le choix du Préfet de suivre un avis consultatif. Il faut cependant garder en tête que la décision du Préfet doit être motivée, donc un avis consultatif, qui ne se base sur aucun argument réglementaire, risque de ne pas être pris en compte par le Préfet car l'arrêté préfectoral « sécurise » au maximum sa rédaction afin de ne pas risquer d'être attaqué juridiquement.

A ce stade, le projet éolien de Saint-Pierre-le-Vieux est encore en développement. On ne peut présager aujourd'hui de la décision du Préfet au terme de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

## CONTACT

### JPee

#### Agence Nantes

18 bis avenue de la Vertonne

44120 VERTOU

[www.jppee.fr](http://www.jppee.fr)

### Louis GACHENOT

Chef de projets éoliens

[louis.gachenot@jppee.fr](mailto:louis.gachenot@jppee.fr)

### Emilie FOURGEAUD

Responsable projets éoliens Ouest

[emilie.fourgeaud@jppee.fr](mailto:emilie.fourgeaud@jppee.fr)